

Le modèle anglais des musées

Sophie VIGNERON*

Un musée est défini comme une institution qui, d'une part, collectionne, préserve et rend accessible les objets et spécimens qu'elle détient afin de permettre au public de les découvrir pour son inspiration, son éducation ou son plaisir, et, d'autre part, lie présent et passé afin de créer une identité¹. Il en existe environ deux mille cinq cents au Royaume-Uni, du petit musée local, géré par des volontaires et recevant quelques centaines de visiteurs, aux grands musées nationaux tels que le British Museum, qui accueille plus de cinq millions de visiteurs par an². Ces musées forment un ensemble kaléidoscopique : ils peuvent être nationaux et dépendre du ministère de la Culture, locaux et dépendre des collectivités territoriales locales (*local authorities*), universitaires, militaires, autonomes, attachés à des monuments historiques et gérés par English Heritage ou National Trust, etc.

Il est difficile de trouver un modèle unitaire de musée anglais. Toutefois, ils doivent remplir certains critères d'organisation et de gestion des collections pour obtenir un label « musée » appelé « *accreditation* », qui est commun à tout le Royaume-Uni. Ce label a été approuvé par les organismes décentralisés des quatre régions qui ont des compétences spéciales pour la culture : Arts Council England (Angleterre) ; Museums, Archives and Libraries of the Welsh Government (Pays de Galles) ; Museums Galleries Scotland (Écosse) ; Northern

* XXXXXXXX.

1. Department for Culture, Media and Sport, *Understanding the Future: Museums and 21st Century Life (The Value of Museums)*, Londres, 2005, p. 6.

2. « Exhibition and Museum Visitor Figures 2018 », *Art Newspaper*, avril 2019, Special Report III.

Ireland Museums Council (Irlande du Nord). Il a été décerné à mille sept cent vingt musées³.

Ce label définit les caractéristiques nécessaires pour qu'un organisme soit reconnu comme une institution muséale et obtienne des financements des autorités compétentes en Angleterre, Écosse, Pays de Galles et Irlande du Nord. Les différents critères requis dessinent un « modèle » de musée, soit une institution qui peut prendre différentes formes juridiques à condition qu'elle soit créée pour une durée illimitée et à but non lucratif (I), et que la collection soit préservée dans l'intérêt du public (II). Ces conditions s'appliquent également aux musées des collectivités publiques (III).

Une institution aux formes diverses et à but non lucratif

La situation est assez complexe puisqu'il n'existe pas de code du patrimoine ni de forme institutionnelle requise par la loi ou par d'autres textes réglementaires pour créer un musée. Les musées peuvent être fondés sous différentes formes juridiques : association caritative, groupement volontaire, trust, voire société à responsabilité limitée. Toutefois, quelle que soit la forme choisie, le musée doit être à but non lucratif. C'est pourquoi les musées qui choisissent la forme commerciale et ont un but lucratif ne peuvent être accrédités – comme Madame Tussauds à Londres, qui fait partie du groupe Merlin Entertainment possédant de nombreux parcs d'attractions. Le modèle le plus courant est celui du *charitable trust*, ou trust à objet caritatif.

Premièrement, le trust peut prendre des formes multiples et diverses. C'est une relation entre trois parties, selon laquelle une ou plusieurs personnes (*trustor* or *settlor*) transfèrent une somme d'argent ou un bien mobilier ou immobilier à un fonds géré par une ou plusieurs autres (*trustee*) pour le bénéfice d'un ou plusieurs tiers (*beneficiary*). Le trust est une création juridique médiévale qui permettait aux croisés de faire gérer leurs domaines, château et patrimoine par un homme de confiance, à leur profit ainsi qu'à celui de leur femme et de leurs enfants mineurs⁴. C'est une sorte de démembrement de la propriété qui donne des intérêts juridiques différents aux tiers bénéficiaires et au *trustee*. Le tiers bénéficiaire détient un intérêt reconnu par l'*equity* (*equitable interest*), alors que le *trustee* détient le titre de propriété selon les règles de la *common law*⁵ (*legal title*), ce qui lui permet de gérer le bien en propriétaire. Toutefois, cette gestion

3. Arts Council England, « Statistical Report: Museum Accreditation », février 2019 (en ligne : <https://www.artscouncil.org.uk/about-accreditation/accreditation-statistics>, consulté le 29/04/2019).

4. Alastair Hudson, *Equity and Trusts*, Londres, Routledge, 2017 (9^e éd.), p. 217.

5. Sur les différences entre *common law* et *equity*, voir Egberts Koops, Willem J. Zwolve (éd.), *Law and Equity: Approaches in Roman Law and Common Law*, Leyde, Brill, coll. « Legal History Library », vol. 10, 2013.

doit être dans l'intérêt du tiers bénéficiaire, qui a un intérêt juridique reconnu et justiciable en *equity* selon les principes de justice, équité et conscience⁶. L'intérêt juridique du tiers bénéficiaire est une forme de droit réel sur la chose ou sa valeur monétaire (*tracing*) et un droit personnel sur le *trustee* (obligation de bonne gestion, responsabilité personnelle, etc.)⁷.

Le trust s'est modernisé et est devenu un mécanisme extrêmement souple qui s'est adapté à la gestion de biens de valeur, y compris les collections muséales dans l'intérêt du public, qui est le tiers bénéficiaire. Toutefois, la responsabilité des *trustees* est souvent limitée par la loi ou le texte fondateur du trust. Le plus connu est National Trust, créé par trois philanthropes en 1895 pour protéger les côtes littorales, la campagne et certains bâtiments contre la destruction causée par l'industrialisation de cette période⁸. Cette institution a été reconnue d'intérêt public par le législateur. De même, English Heritage est un trust qui gère environ quatre cents bâtiments publics, dont certains sont des musées.

Deuxièmement, le trust doit être caritatif (*charitable*) pour ne pas payer d'impôts ni de taxes et pour avoir la capacité de recevoir des donations. La loi en vigueur, le Charities Act 2011, a posé deux conditions à la reconnaissance du caractère caritatif. La première est une fonction charitable exercée dans l'intérêt du public. La loi de 2011 a élargi cette condition pour inclure les activités dont le but est de promouvoir les arts, la culture, le patrimoine ou la science, ce qui s'applique aux musées. Précédemment, un musée devait prouver soit qu'il facilitait l'éducation, soit qu'il remplissait un autre but favorable à la société (dont l'interprétation vague posait des difficultés de jurisprudence). La seconde condition d'intérêt du public est définie de façon négative selon la décision « *Oppenheim v Tobacco Securities Trust*⁹ » : il n'y a pas de bénéfice pour le public s'il existe une connexion entre les personnes qui créent l'organisation et celles qui en bénéficient¹⁰. Ce serait le cas si un collectionneur privé créait un musée dont l'accès serait limité à lui seul, sa famille et ses amis, et non au public en général ou une partie du public (enfants, chômeurs, pauvres, etc.). Un musée doit remplir ces deux conditions pour être caritatif, qu'il soit ou non fondé sous la forme du trust¹¹.

6. Alastair Hudson, *Equity and Trusts*, *op. cit.*, p. 52.

7. *Ibid.*, p. 845.

8. Graham Murphy, *Founders of the National Trust*, Londres, National Trust, 2002.

9. [1951] AC297.

10. Alastair Hudson, *Equity and Trusts*, *op. cit.*, p. 966.

11. Le terme *trustee* peut être utilisé pour désigner le gérant du groupement, même si celui-ci n'a pas la forme juridique du trust, ce qui peut prêter à confusion. Voir les articles 177 et 353 du Charities Act 2011.

La gestion de la collection dans l'intérêt du public

Une caractéristique essentielle des musées est qu'ils doivent être créés pour le bénéfice de la nation ou du public, ce qui se traduit d'une part par une condition d'accès du public et d'autre part par une restriction dans la gestion de la collection, afin d'en préserver l'intégrité.

L'accès ne peut être restreint à une catégorie de personnes, même si la collection présente un intérêt spécifique pour un groupe particulier de personnes (le musée du train, le musée local de la ville, le musée des jouets, etc.). Les musées nationaux indirectement subventionnés par l'État sont gratuits depuis 2001.

En ce qui concerne la gestion des collections muséales, il n'existe pas de distinction entre droit public et droit privé, ni de principe d'imprescriptibilité des biens des collections publiques. Ainsi, un acquéreur de bonne foi qui achèterait un bien volé au British Museum en deviendrait propriétaire après le délai de prescription de droit commun de six ans, qui court à compter de l'acquisition (Time Limitation Act 1980). En revanche, le principe d'inaliénabilité existe sous une forme amoindrie, et peut-être d'origine légale, dans les documents fondateurs du musée ou dans le code de déontologie. Le principe a valeur légale en ce qui concerne les musées nationaux – par exemple, le British Museum ne peut vendre les biens de ses collections, sauf exceptions prévues dans le texte¹² (doublons, mauvais état de conservation). De même, deux lois autorisent plusieurs musées nationaux à disposer de certains biens à fin de restitution, pour les biens spoliés (Holocaust [Return of Cultural Objects] Act 2009) et pour les restes humains (Human Tissue Act 2004, art. 47). Le principe est de valeur contractuelle quand les règles de constitution du musée limitent son pouvoir de disposer des biens de la collection – par exemple, si le document de création du trust inclut une clause interdisant aux *trustees* de vendre les biens de la collection. Enfin, les règles éthiques posées par le code de déontologie des musées, également adoptées par les règles du label d'accréditation, restreignent les pouvoirs du musée de disposer des biens de la collection, au risque de perdre ce label. Ainsi, les musées ont en général le droit de disposer de biens en doublon, en mauvais état de conservation ou qui ne correspondent plus au thème de leur collection. Ils doivent en priorité proposer ces biens à d'autres musées nationaux ou locaux, ou, à défaut, à des musées étrangers, ou encore, si le bien a été donné, le rendre au donateur. De façon exceptionnelle, ils peuvent vendre un bien, mais il faut que la somme reçue soit utilisée pour la bonne gestion de la collection – par exemple, pour acheter un bien plus approprié au thème de la collection.

12. Janet Ulph, « Dealing with UK Museum Collections: Law, Ethics and the Public/Private Divide », *International Journal of Cultural Property*, vol. 22, n° 2-3, 2015, p. 177.

Les règles déontologiques interdisent au musée de vendre un bien pour payer des dettes, que ce soient celles du musée ou de la collectivité territoriale¹³. Un musée qui viole cette condition perdra son label d'accréditation.

Les musées créés par les collectivités publiques

Musées nationaux

Les grands musées nationaux ont été créés par le Parlement : le British Museum en 1753 (British Museum Act 1753), la National Gallery (National Gallery Act 1856) – elle bénéficie d'une donation en 1824, mais le texte législatif date de 1856 –, etc. Les principaux textes en vigueur sont, de façon non exhaustive : le British Museum Act 1963 (British Museum et Natural History Museum), le Museum and Galleries Act 1992 (National Gallery, National Portrait Gallery, Tate Gallery et Wallace Collection), le National Heritage Act 1983 (Victoria and Albert Museum, Science Museum, Armouries et Royal Botanic Gardens, Kew), etc.

Chaque loi définit un statut *sui generis* pour le musée qu'elle constitue, mais il est possible d'identifier certaines caractéristiques communes quant à leur administration et leur gestion des collections. Tout d'abord, le gouvernement est l'autorité de tutelle de vingt-deux musées nationaux, qui sont administrés par un conseil d'administration dont le mode de nomination des membres, la composition et les pouvoirs diffèrent pour chaque musée. Les autorités de tutelle changent selon l'objet de la collection (ministère de la Culture, ministère de la Défense pour les musées de guerre¹⁴, etc.). Le British Museum est dirigé par un conseil composé de vingt-cinq personnes, et son directeur est nommé directement par le Premier Ministre. Le conseil d'administration de la National Gallery est composé de douze à quatorze membres, dont la majorité est nommée par le Premier Ministre (Museums and Galleries Act 1992). En revanche, les dix-huit membres du conseil du musée de Londres sont nommés par la Greater London Authority et la City of London (Museum of London Act 1965).

Les musées et leur conseil d'administration ont une personnalité juridique autonome (*body corporate*) et sont responsables de leurs activités, ce qui limite la responsabilité personnelle du directeur et des membres du conseil d'administration. Les dirigeants et le personnel ne sont pas fonctionnaires, même si certaines rémunérations doivent être approuvées par le ministère des

13. Museums Libraries and Archives Council, « MLA Removes Bury Art Gallery and Museum from National Accreditation Scheme », 2006 (en ligne : http://www.mla.gov.uk/website/news/press_releases/Bury, consulté le 14/11/2008).

14. Department for Culture, Media and Sport, *Understanding the Future...*, op. cit., p. 28.

Finances. Enfin, le musée et le conseil d'administration existent pour une durée illimitée (*perpetual succession*). Le conseil et son directeur ont compétence pour les actes d'administration et de gestion nécessaires, mais les actes de disposition des biens immobiliers et des biens des collections sont en principe interdits, sauf disposition législative contraire.

Musées locaux

Les collectivités territoriales locales ont la compétence de créer des musées selon le Public Libraries and Museums Act 1964. Ce pouvoir est facultatif, et les collectivités reçoivent peu de subventions pour entretenir ces musées, à moins qu'ils ne soient accrédités par l'Arts Council England. Face à une situation financière difficile, de nombreuses communes ont décidé soit de fermer leurs musées, soit d'en donner la collection à un trust (la commune est alors le *settlor*) pour que la gestion soit aux mains de *trustees* volontaires, qui doivent chercher des financements propres. La commune peut également être *trustee* afin de garder un certain contrôle sur la gestion du trust.



BIBLIOGRAPHIE

- « Exhibition and Museum Visitor Figures 2018 », *Art Newspaper*, avril 2019, Special Report III.
- ARTS COUNCIL ENGLAND, « Statistical Report: Museum Accreditation », février 2019 (en ligne : <https://www.artscouncil.org.uk/about-accreditation/accreditation-statistics>, consulté le 29/04/2019).
- DEPARTMENT FOR CULTURE, MEDIA AND SPORT, *Understanding the Future: Museums and 21st Century Life (The Value of Museums)*, Londres, 2005.
- HUDSON Alastair, *Equity and Trusts*, Londres, Routledge, 2017 (9^e éd.).
- MURPHY Graham, *Founders of the National Trust*, Londres, National Trust, 2002.
- MUSEUMS LIBRARIES AND ARCHIVES COUNCIL, « MLA Removes Bury Art Gallery and Museum from National Accreditation Scheme », 2006 (en ligne : http://www.mla.gov.uk/website/news/press_releases/Bury, consulté le 14/11/2008).
- ULPH Janet, « Dealing with UK Museum Collections: Law, Ethics and the Public/Private Divide », *International Journal of Cultural Property*, vol. 22, n° 2-3, 2015, p. 177-204.

